MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
****
DIRECTION DE CABINET
****
DIRECTION GENERALE DES MINES
****

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

ARRETE N° 255/26/MMG/DIRCAB/DGM.

PORTANT INSTRUCTION RELATIVE A LA COMPTABILISATION, LA CONSERVATION ET AU SUIVI DES MOUVEMENTS DES PRODUITS AURIFÈRES SUR LES SITES D'EXPLOITATION DES SOCIÉTÉS TITULAIRES DU TITRE MINIER D'EXPLOITATION

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;

Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 26.141 du 15 Mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets n°26.146 du 21 Mai 2026 et n°26.147 du 22 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE L'ÉTAT

Article 1er : Le présent arrêté porte instruction relative à la comptabilisation, conservation et au suivi des mouvements des produits aurifères sur les sites d'exploitation des sociétés titulaires des titres miniers d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République centrafricaine.

Art. 2 : Les représentants de l'État, notamment les Inspecteurs et les personnes habilitées du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, ainsi que les représentants de la Police des Mines sont tenus d'être présents, de manière permanente et/ou continue, sur les sites d'exploitationdes produits aurifèresaux fins d'assurer la comptabilisation, la conservation et le suivi des mouvements de l'or en République Centrafricaine.

CHAPITREII : DU FONCTIONNEMENT DES BACS A TAPIS DE DRAGAGE OU SLUICES

Art 3 : Chaque bac à tapis de dragage est tenu d'être équipé de grilles contenant chacune trois (3) dispositifs de verrouillage.

Le retrait du produit aurifère des tapis de dragage ne peut s'effectuer qu'en présence du représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, du représentant de la Police des Mines et du représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation lesquels disposent chacun d'un jeu de clés ou du moyen d'ouverture du dispositif de verrouillage.

Art 4 : Le suivi de l'ouverture des bacs à tapis de dragage est effectué à l'aide d'un Registre tenu par la Société titulaire du titre minier d'Exploitation.

Ce registre doit être numéroté, paraphé, relié et revêtu du sceau du Ministère en charge des Mines et de la Géologie et contient les informations ci-après :

ARRETE

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE L'ÉTAT

Article 1er : Le présent arrêté porte instruction relative à la comptabilisation, conservation et au suivi des mouvements des produits aurifères sur les sites d'exploitation des sociétés titulaires des titres miniers d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République centrafricaine.

Art. 2 : Les représentants de l'État, notamment les Inspecteurs et les personnes habilitées du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, ainsi que les représentants de la Police des Mines sont tenus d'être présents, de manière permanente et/ou continue, sur les sites d'exploitationdes produits aurifèresaux fins d'assurer la comptabilisation, la conservation et le suivi des mouvements de l'or en République Centrafricaine.

CHAPITREII : DU FONCTIONNEMENT DES BACS A TAPIS DE DRAGAGE OU SLUICES

Art 3 : Chaque bac à tapis de dragage est tenu d'être équipé de grilles contenant chacune trois (3) dispositifs de verrouillage.

Le retrait du produit aurifère des tapis de dragage ne peut s'effectuer qu'en présence du représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, du représentant de la Police des Mines et du représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation lesquels disposent chacun d'un jeu de clés ou du moyen d'ouverture du dispositif de verrouillage.

Art 4 : Le suivi de l'ouverture des bacs à tapis de dragage est effectué à l'aide d'un Registre tenu par la Société titulaire du titre minier d'Exploitation.

Ce registre doit être numéroté, paraphé, relié et revêtu du sceau du Ministère en charge des Mines et de la Géologie et contient les informations ci-après :

- la date et l'heure d'ouverture et de fermeture du bac à tapis de dragage ;
- le motif de l'ouverture notamment le lavage, les travaux de réparation, et autres ;
- la quantité et la destination du produit aurifère obtenu ;
- les signatures de tous les représentants.

Art. 5 : Le Registre de suivi de l'ouverture des bacs à tapis de dragage ne doit contenir aucune rature ni être surchargé.

Art. 6 : La société, titulaire du titre minier d'exploitation est tenue de procéder à l'ouverture et au lavage des bacs à tapis de dragage une (1) fois toutes les douze (12) heures,en présence des représentants du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, de la Police des Mines.

Art. 7 : L'extraction du produit aurifère des tapis de dragage est accompagnée de la pesée du produit aurifère et s'effectuée en présence des représentants du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, de la Police des Mines et de la société titulaire du titre minier.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU LOCAL DE FINITION, DE L'UNITE DE CALCINATION ET L'UNITE DE FUSION DU CHARBON

Art. 8 :Le local dans lequel est effectuée la finition du produit aurifère, la calcination et la fusion du charbon actif doit être isolé.

La porte du local doit être fermée au moyen de trois (3) dispositifs de verrouillage dont les clés ou moyens d'ouverture sont conservés comme suit :

- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la Police des Mines ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation.

La présence simultanée des trois (3) représentants est requise dans le local de finition du produit aurifère, la calcination et la fusion du charbon actif doit être isolé.

Art. 9 : La Société titulaire du Titre minier d'exploitation tient un Registre de suivi du Local de finition, de calcination et de fusion du charbon actif dans lequel sont indiquées les informations ci-après :

- la nature des travaux effectués ;
- la date des travaux ;
- la quantité du produit aurifère obtenu ;
- les signatures de tous lesreprésentants.

Art 10 : L'accès au local de finition de calcination et de fusion du charbon actif ne peut s'effectuer qu'en présence du représentant du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, du représentant de la Police des Mines et du représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation.

CHAPITRE IV :DES COLONNES DE SORPTION

Art. 11 : Les colonnes de sorption sont équipées de dispositifs de verrouillage, à raison d'au moins trois (3) dispositifs par colonne conservées comme suit :

- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la Police des Mines ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation.

Art. 12 : L'ouverture des colonnes de sorption ne peut être effectuée qu'en présence des représentants dûment désignés du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, de la Police des Mines et de la société.

Art. 13 : La Société titulaire du Titre minier d'exploitation tient un Registre de suivi de l'ouverture des Colonnes dans lequel sont indiquées les informations ci-après :

- la nature des travaux effectués ;
- la date des travaux ;

- la quantité du produit aurifère obtenu ;
- les signatures de tous lesreprésentants.

CHAPITRE V : DU STOCKAGE DE LA PRODUCTION FINIE

Art. 14 : Le stockage des produits finis se fait à l'aide d'un coffre-fort destiné au stockage, installé dans un bâtiment séparé et équipé de trois (3) dispositifs de verrouillage conservées comme suit :

- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la Police des Mines ;
- une (1) clé ou moyen d'ouverture des dispositifs de verrouillage par le représentant de la société titulaire du titre minier d'exploitation.

Art. 15 : La mise sous emballage et le dépôt de la production finie dans le coffre-fort se font dès la fin des opérations.

CHAPITRE VI :DE LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS DE PRODUCTION

Art.16 : La surveillance du processus de production se fait à l'aide des caméras de surveillance installées :

- au niveau des colonnes contenant le charbon ;
- dans le local de finition, l'unité de calcination et de fusion ;
- dans le local du coffre-fort.

La durée de conservation des enregistrements vidéo doit être d'au moins trois (3) mois.

Ces enregistrements sont récupérés par le Ministère en charge des Mines et de la Géologie pour archivage.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Art. 17 : Toute violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à la Loi n°24.008 du 21 août 2024 portant Code Minier de la République Centrafricaine et ses textes d'application.

Art. 18 : Le refus d'exécuter les instructions du présent arrêté entraine le retrait pur et simple du Titre Minier d'Exploitation de la Société contrevenante.

Art. 20: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sasignature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 09 JUIN 2026

Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine
Tel : +236 21 61 39 44 Fax : +236 21 61 04 46
Website :https//ministereminesrca.com